RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2025

---

numéro
CM_250617_16

L'an deux mille-vingt cinq, le dix sept juin,
Le Conseil municipal, dûment convoqué le onze juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	19
exprimés	27
vote	
pour	27
contre	0
abstention	0

Présents :
Gaëlle LEVEQUE, Ludovic CROS, Nathalie ROCOPLAN, Monique GALEOTE, Ali BENAMEUR, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Isabelle PEDROS, Claude FERAL, Michel PANIS, Jean-Marc SAUVIER, Ahmed KASSOUH, Edith POMAREDE, Damien ALIBERT, David BOSC, Thibault DETRY, Claude LAATEB, Magali STADLER, Damien ROUQUETTE.
Absents avec pouvoirs :
Gilles MARRES à Gaëlle LEVEQUE, Nathalie SYZ à Ludovic CROS, Fatiha ENNADIFI à Monique GALEOTE, Fadilha BENAMMAR KOLY à Isabelle PEDROS, David DRUART à Didier KOEHLER, Joana SINEGRE à Magali STADLER, Françoise CAUVY à Damien ROUQUETTE, Marie Pierre CAUMES à Claude LAATEB.

Absents :
Izia GOURMELON, Christian RICARDO.

OBJET :	Participations des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2024-2025

VU le Code de l'éducation, et en particulier l'article L.212-8, fixant le mécanisme de répartition des charges de fonctionnement applicable aux écoles maternelles et élémentaires publiques,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, et en particulier les règles obligatoires devant être intégrées au calcul du coût moyen,

VU la délibération n°CM_241218_13 du Conseil municipal du 18 décembre 2025, relative à la participation des communes aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDÉRANT que la contribution se fonde sur les seules dépenses de fonctionnement, à l'exclusion des dépenses pour activités périscolaires, des frais de garderie ou de cantine,

CONSIDÉRANT que le calcul du coût moyen est basé sur l'évaluation comptable de l'année 2024,

Ouï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : APPROUVE la tarification par élève de maternelle, élémentaire et d'Unités Localisées d'Inclusion Scolaires (ULIS) au titre de la participation des communes aux charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2024-2025 :

- coût moyen d'un élève de maternelle : mille-cinq-vingt-sept euros cinquante centimes (1 527,50 €),
- coût moyen d'un élève d'élémentaire : trois-cent-cinquante-huit euros quatre-vingt-neuf centimes (358,89 €),
- coût moyen d'un élève d'ULIS : deux-mille-cent-quarante-et-un euros trente-sept centimes (2141,37 €),

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- ARTICLE 3 : IMPUTE la recette correspondant aux participations des communes aux frais de scolarité pour l'année 2024-2025 au budget principal de l'année 2023, chapitre 74, article 74748,

- ARTICLE 4 : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20250617-lmc119131-DE-1-1
Date de télétransmission : 19/06/25
Date de publication : 23/06/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Signé électroniquement par:
Le dix sept juin deux mille vingt-cinq
Le Maire,
Gaëlle LEVEQUE

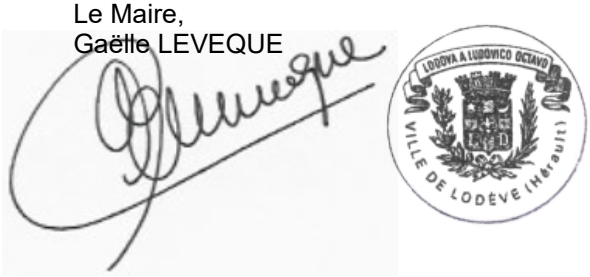

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.